

Si votre requête est acceptée, vous serez transféré au Canada où vous purgerez le reste de votre peine, mais vous serez alors assujéti aux dispositions et règlements qui s'appliquent à la mise en liberté sous condition. Il est important de rappeler qu'une condamnation à l'étranger ne vous vaudra pas de casier judiciaire au Canada, et qu'avant le transfèrement, vous pouvez en tout temps retirer votre demande.

Une demande de transfèrement ne peut être présentée qu'après l'imposition de la condamnation et l'énoncé de la sentence. De plus, les autorités locales n'examineront la demande de transfèrement qu'une fois épuisés tous les appels relatifs à votre condamnation et à votre peine, ou après que les délais pour porter votre cause en appel auront expiré, et uniquement s'il vous reste au moins six mois à purger.

## **Conclusion**

---

En tant que Canadien détenu ou emprisonné dans un pays étranger, vous connaîtrez des conditions de vie qui seront peut-être physiquement éprouvantes et psychologiquement déprimantes. Comme parent ou ami d'un Canadien détenu ou emprisonné à l'étranger, vous aurez sans doute à porter, pendant une période prolongée, un lourd fardeau financier et émotionnel. Les représentants consulaires du Canada ont l'habitude de ce genre de problèmes et comprennent à quel point la situation peut être difficile. Ils sont là pour vous aider. Demeurez en contact avec eux, tenez-les au courant de votre situation et demandez-leur l'aide dont vous avez besoin.